

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45000 ORLÉANS

ORLÉANS, le 02/05/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### JAMET

Rue Mangine  
45680 Dordives

Références : VAT 2023 0222  
Code AIOT : 0010013340

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement JAMET implanté Lieu-dit La Boulinière Voie communale n° 5, 45210 Ferrières-en-Gâtinais. L'inspection a été annoncée le 29/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JAMET
- Lieu-dit La Boulinière Voie communale n° 5, 45210 Ferrières-en-Gâtinais
- Code AIOT : 0010013340
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette Installation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 6 juillet 2017 autorisant l'exploitation du site pour le stockage de déchets inertes. Le site de cette ISDI est une ancienne carrière dont l'arrêté d'exploitation ne prévoyait pas de remblayage. L'exploitant actuel, l'entreprise JAMET, a racheté les parcelles et a demandé la création de cette ISDI, permettant le remblayage du site.

Le remblayage est prévu par phases. L'exploitation de la phase 1 touche à sa fin. Une partie du terrain exploité en phase 1 est déjà remise en état, actuellement sous forme de prairie. Une partie de l'ISDI sera replantée avec des essences locales, une autre sera laissée pour une reprise naturelle de la végétation.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- exploitation du site
- traçabilité des déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Insertion paysagère	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 2.1.1	/	Sans objet
2	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
3	Exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	NC1 de niveau 2 de la VI du 10/02/2021	Sans objet
4	Suivi d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	/	Sans objet
5	Informations à l'entrée du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 1.2.1	/	Sans objet
8	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet
9	Tri et traçabilité des déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet
10	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
11	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Insertion paysagère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, merlon
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un merlon périphérique de 2m de hauteur est mis en œuvre sur les bordures sud et ouest du site afin de diminuer les co-visibilités.
<b>Constats :</b> pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Un merlon est présent le long de la route à l'ouest, et de la parcelle agricole au sud du site. Ce merlon a été réalisé avec les terres de décapage de la partie du site remblayé en phase 1 de l'exploitation de l'ISDI. Le décapage de la phase 2 a permis de recouvrir une grande partie des sols déjà remblayés de la phase 1.  L'exploitant indique que les terres du merlon ne seront utilisés pour la couverture de l'ISDI qu'à la fin de la dernière phase d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Accès au site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, clôtures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
<b>Constats :</b> pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> L'entrée du site est close par une clôture, et un portail fermé en dehors des ouvertures du site. Une barrière d'accès commandée par un digicode est également présente après le portail permettant d'accéder au pont bascule en entrée du site, et permettant d'éviter les entrées non souhaitées.  Le panneau situé à l'entrée à côté du portail précise que "le site est réservé à l'usage privé de S.T.J. et n'est pas ouvert au public."
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Exploitation du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchargement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> NC1 de niveau 2 de la VI du 10/02/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
<b>Constats :</b> Une zone est délimitée pour le dépôt des déchets inertes entrants, l'espace réservé permet le déversement de plusieurs camions sans mélange en cas de problème. L'espace réservé est indiqué par des panneaux, et une benne de tri est présente au milieu, permettant de facilement retirer et trier les indésirables.  Les transports et vidages sont exclusivement opérés par des chauffeurs de l'exploitant. L'exploitant précise que ceux-ci apportent une certaine vigilance au chargement pour éviter les indésirables, dans la mesure du possible. L'inspection n'a pas pu vérifier le fonctionnement réel des vidages car aucun vidage n'a eu lieu durant la visite d'inspection. Un tas vidé la veille est présent sur la zone de déchargement, et ne présente pas d'indésirables visibles.  L'exploitant précise que les vidages ont majoritairement lieu l'après-midi. Il précise également qu'un agent d'exploitation est présent pour vérifier la qualité des matériaux, qui ont normalement été contrôlé au chargement par le chauffeur et pour retirer les éventuels indésirables qui seraient encore présents, puis pour déverser dans la fosse les déchets inertes pour le remblayage du site, dans la mesure où le chargement est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Suivi d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Phasage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
<b>Constats :</b> pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de suivi d'exploitation de l'année 2022 ainsi que le rendu de phasage technique, comprenant l'ensemble des éléments permettant de connaître l'avancée de l'exploitation du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Informations à l'entrée du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, panneau d'entrée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Le site est équipé de 2 panneaux d'information en entrée du site. Le premier panneau, à gauche du portail d'entrée, présente les informations suivantes: - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - l'absence d'ouverture au public ou à d'autres transporteurs que l'exploitant ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie et des pompiers.  Le second panneau présente les éléments suivants : - le plan du site et son phasage ; - les zones de dépôts et le plan de circulation ; - la vitesse autorisée sur le site ; - les E.P.I. obligatoires sur site.  Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables. En parallèle, des affichettes sont présentes sur les clôtures informant de l'interdiction de dépôts sauvages. Un troisième panneau est présent au niveau du pont bascule, juste après l'accès au site par la barrière sécurisée, présentant les déchets acceptés et interdits. Les affichages du site sont complets et lisibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Surveillance de la qualité de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de la qualité de l'air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. [...] Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). [...] Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m <sup>2</sup> / j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. [...] Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> [C1] L'exploitant fournit un relevé des retombées de poussières pour l'année 2022, présentant une mesure au point sud du site, dépassant le seuil de 200 mg/m <sup>2</sup> /jour.
<b>Observations :</b> L'exploitant a inclu dans son rapport 2022 de suivi du site les résultats du suivi de la qualité de l'air. Le rapport précise que la surveillance des retombées de poussière est assurée par la personne chargée du suivi environnemental. Trois points de mesures sont suivis annuellement en période estivale : deux points en limite de site (point Nord et point Sud) et un point en dehors de la zone d'impact (point témoin), permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant. Le rapport présente les résultats suivants: - Point nord : 60 mg/m <sup>2</sup> /j - Point sud : 522 mg/m <sup>2</sup> /j - Point témoin : 57 mg/m <sup>2</sup> /j Les résultats obtenus pour le point Nord présentent une concentration inférieure au seuil moyen d'empoussièvement de 200 mg/m <sup>2</sup> /jour. Le rapport précise que la mesure au point Sud semble incohérente (522 mg/m <sup>2</sup> /j) dans la mesure où le point est éloigné de la zone de travaux (plus de 200 mètres) et protégé par une zone boisée et où l'activité 2022 sur le site n'a pas connu de hausse de volume par rapport aux années antérieures. Toutefois, l'exploitant précise que les mesures ont été réalisées alors que les travaux agricoles étaient en cours sur la parcelle voisine (moissons), qui pourraient expliquer cette différence. L'historique des mesures sur le point sud présente en effet des valeurs inférieures à la valeur limite autorisée de 200 mg/m <sup>3</sup> /jour : 122 mg/m <sup>2</sup> /j en 2019, 61 mg/m <sup>2</sup> /j en 2020 et 73 mg/m <sup>2</sup> /j en 2021. L'exploitant informe l'inspection qu'une prochaine campagne de mesures sera réalisée en mai, avant les moissons. L'exploitant devra justifier par sa prochaine campagne de mesures de l'absence de dégradation de la qualité de l'air au droit de son site, liée à son activité d'accueil de déchets inertes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2017, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, qualité des déchets entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installation srelevant des rubriques 2515, 2516, 2017 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, seuls sont admis en remblai sur ce site, les matériaux inertes suivants : <b>MAJORITAIREMENT</b> - 17 05 04 : les terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;
<b>TRES MINORITAIREMENT</b> - 17 01 07 : mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses ; - 20 02 02 : les terres et pierres issues des jardins et parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;
<b>TRES EXCEPTIONNELLEMENT</b> - 17 01 01 : les bétons : uniquement déchets de construction et de démolition triés et ne provenant pas de sites contaminés ; - 17 01 02 : les briques uniquement déchets de construction et de démolition triés et ne provenant pas de sites contaminés ; - 17 01 03 : les tuiles et céramiques : uniquement déchets de construction et de démolition triés et ne provenant pas de sites contaminés ; - 17 02 02 : le verre ; - 10 11 03 : les déchets à base de fibre de verre, seulement s'ils ne contiennent pas de liant organique ; - 17 03 02 : les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron et d'amiante.
<b>Constats :</b> pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant a fourni le registre des déchets entrants de l'année 2022, ne présentant que des déchets codifiés en 17-05-04. Sur site, l'inspection a pu constater que les déchets inertes présents sont en très grande majorité composés uniquement de terre. L'inspection a pu constater quelques autres déchets inertes en mélange (parpaings, tuiles, ...) en très faible quantité. L'exploitant précise que le chargement sur les chantiers est réalisé au godet et que parfois, certains autres déchets inertes peuvent être chargés avec les terres. Toutefois, seuls les chauffeurs de l'exploitant assurent le transport des déchets inertes déposés dans l'installation de stockage de la Boulinière. Il leur est demandé d'assurer une vigilance particulière au chargement pour éviter les déchets indésirables non inertes. L'exploitant précise qu'il peut arriver qu'un élément ne soit pas perçu au moment du chargement mais il sera retiré au déchargement par l'agent en poste sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Admission des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Document d'acceptation préalable
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant a fourni un document récapitulatif des Documents d'Acceptation Préalable édités en 2021 et 2022, sous forme de tableau. Ce tableau recense le nom et les coordonnées du producteur, les noms des intermédiaires et des transporteurs. L'adresse du chantier origine des déchets est bien indiqué sur ce registre, ainsi que le n° et la date du DAP. 2 DAP sont contrôlés aléatoirement parmi la liste fournie: ceux-ci comprennent les coordonnées et les identifiants de l'ensemble des acteurs (client, identification du chantier, transporteur). L'exploitant précise que les déchets inertes pour lesquels il délivre des DAP et assure les transports jusqu'à l'ISDI, font l'objet d'analyses préalables à la délivrance de l'autorisation et ce, pour tous les chantiers. Les déchets dont les analyses présentent des résultats non conformes aux valeurs limites de l'arrêté de 2014 ne bénéficient pas d'une DAP, ne sont pas pris en charge par l'entreprise de transport JAMET, et ne sont pas acceptés sur l'ISDI. Dans ce cadre, l'inspection a demandé les résultats d'analyses d'un chantier correspondant aux DAP préalablement contrôlés. Les déchets inertes concernés ont fait l'objet d'un DAP en février 2023. Les analyses transmises datent de janvier 2023. Ces analyses présentent des résultats pour différentes couches de sols, et précisent quelles sont les parties acceptables en ISDI. Le DAP a été réalisé à la suite de ces analyses.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Tri et traçabilité des déchets indésirables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]
<b>Constats :</b> pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant a mis en place une benne de tri permettant le dépôt des déchets indésirables au milieu de la zone de déchargement. Dans ce cadre, les éventuels indésirables peuvent être immédiatement retirés et triés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Admission des déchets inertes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accusé d'acceptation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant fournit au producteur plusieurs documents : - la lettre de voiture, comprenant le volume de déchets pris en charge, la date et l'heure de la prise en charge des déchets sur le chantier, l'heure d'arrivée sur le site de traitement, et le code déchets ; - le bon de pesée, indiquant le poids du véhicule en entrée de site, le poids de sortie et la tare correspondant aux quantités de déchets admises, en Tonnes. Certains chantiers bénéficient de pesée au départ du chantier en sus, mais ce n'est pas le cas de tous les fournisseurs. L'exploitant précise que l'ensemble de ces documents est transmis aux producteurs pour chaque chantier et chaque dépôt, par voie dématérialisée.
<b>L'exploitant pourrait compléter la lettre de voiture en ajoutant le poids de déchets déchargés, permettant ainsi de regrouper l'ensemble des informations nécessaires sur un même document.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Admission des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, registre d'admission
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet un récapitulatif de la bascule de la Boulinière 2022. Ce récapitulatif est également le registre des déchets entrants. Il comprend : -le chantier d'origine, - le n° de DAP, - le code déchets, - le poids en entrée et sortie du véhicule de transport, et le poids déchargé de déchets, - la date et l'horaire du dépôt, - la validation du contrôle documentaire en entrée, du contrôle visuel et le code d'élimination concerné.
Aucun refus de déchargement n'est indiqué sur ce document pour l'année 2022. L'exploitant précise qu'un DAP n'est réalisé qu'après analyse conforme des terres à stocker, et que le transport des déchets n'est assuré que par ses véhicules et chauffeurs. Ceux-ci assurent un contrôle qualité au chargement des déchets, en complément des analyses préalables demandées et réalisées pour chaque nouveau chantier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet